

## CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA CAFAT ET L'AGENCE DE SANTE DE WALLIS ET FUTUNA

### Entre :

**L'Agence de santé de Wallis et Futuna**, représentée par son Directeur, Monsieur Alain SCEUR,  
dont le siège est : BP 4 G, 98600 Wallis et Futuna  
Ci-après dénommée l'Agence

d'une part,

### Et :

**La Caisse de Compensation des Prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie**, représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe OUAMBA,  
dont le siège est : 4 rue du général Mangin, BP L5, 98849 Nouméa Cedex  
Ci-après dénommée la CAFAT ou la Caisse

d'autre part,

Vu la déclaration d'intention relative au renforcement des actions de coopération en matière de santé entre le Centre Hospitalier Territorial (CHT), la CAFAT et l'Agence de santé de Wallis et Futuna du 20 janvier 2016 ;

Vu la convention cadre de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Agence de santé de Wallis et Futuna du 8 décembre 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La présente convention a pour objectif d'améliorer la prise en charge des Wallisiens et Futuniens en favorisant les échanges d'informations entre la CAFAT et l'Agence permettant de s'assurer de la couverture sociale des patients et de protocoliser les modalités d'avance des frais de soins à Sydney des évacués sanitaires ressortissants de l'Agence.

### Article 1 : Accès aux données nominatives de la CAFAT

La Caisse et l'Agence s'engagent à mettre en place les dispositifs techniques permettant à l'Agence d'identifier les droits à la couverture sociale CAFAT des patients recevant des soins dans les structures qu'elle gère, lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit d'accès aux données nominatives de la CAFAT le permettront.

#### **Article 2 : Conditions de prise en charge des soins dispensés aux ressortissants de la CAFAT sur le territoire de Wallis et Futuna**

Sous réserve que l'Agence ait préalablement identifié la couverture sociale des ressortissants de la CAFAT, les soins dispensés à ces ressortissants sur le territoire de Wallis et Futuna seront pris en charge par la Caisse conformément aux dispositions législatives et réglementaires dès lors que celles-ci le permettront.

Pour la facturation des soins, l'Agence s'engage à coter les prestations en utilisant les nomenclatures applicables en Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 3 : Conditions de prise en charge des soins dispensés en Nouvelle-Calédonie aux ressortissants de la CAFAT habituellement résidant à Wallis et Futuna**

Les soins dispensés en Nouvelle-Calédonie aux ressortissants de la CAFAT sont pris en charge ou remboursés par la Caisse conformément à la réglementation en vigueur.

Les soins en Nouvelle-Calédonie délivrés à un ressortissant de la CAFAT à compter de la date d'effet de la présente convention, indument pris en charge par l'Agence, sont remboursés à l'Agence par la CAFAT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sur présentation des pièces justificatives des soins correspondants.

#### **Article 4 : Identification des ressortissants de l'Agence**

L'Agence s'engage à mettre en place un dispositif d'immatriculation de ses bénéficiaires et un dispositif d'accès de ses fichiers à la CAFAT.

#### **Article 5 : Avance des frais d'évasans à Sydney concernant les ressortissants de l'Agence de santé de Wallis et Futuna**

Pour ses ressortissants évacués sanitaires vers Sydney, l'Agence s'engage à verser un acompte provisionnel à la CAFAT pour lui permettre de payer les factures de frais de santé à Sydney de ces évacués sanitaires. Le montant de l'acompte sera calculé et actualisé annuellement par référence à un pourcentage (à définir) du montant des prestations payées par la CAFAT au cours de l'exercice civil précédent pour les ressortissants de l'Agence.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

#### **Article 7 : Modalités de modification et de résiliation de la convention**

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend effet à son échéance annuelle.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'adoption de mesures législatives ou réglementaires nouvelles affectant les conditions de sa mise en œuvre ou la rendant incompatible avec le statut respectif des parties.

**Article 8 : Litiges**

En cas de désaccord relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties tentent de trouver une issue à leur différend par les voies d'un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté devant la juridiction compétente.

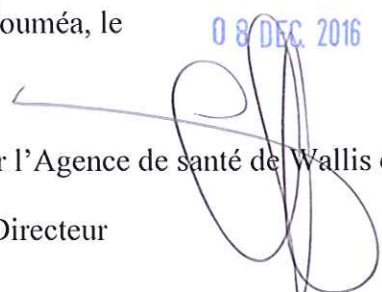
Fait en deux exemplaires originaux,

A Nouméa, le

08 DEC. 2016

Pour l'Agence de santé de Wallis et Futuna

Le Directeur



Pour la CAFAT

Le Directeur général

